

## Arrêt

n° 326 513 du 13 mai 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bujumbura. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutu. Depuis vos 3 ans, vous vivez à Kanyosha. Vous êtes chanteur et danseur.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2015, vous participez aux manifestations contre le troisième mandat.*

*Du 10 juillet 2015 au 25 septembre 2015, vous fuyez au Rwanda avec votre oncle paternel.*

*En 2018, vous intégrez la Team Buja Artists (ci-après, TBA).*

*En mars 2022, les imbonerakure viennent solliciter la TBA pour une représentation en mai. Ils s'arrangent avec votre manager [O.M.] et le paient sans que le reste de la troupe en soit informé.*

*Quelques temps plus tard, votre manager disparaît. N'ayant pas de nouvelles et n'ayant pas été payés, vous pensez que l'évènement est annulé.*

*Quelque semaines avant la date de la représentation, les imbonerakure viennent voir comment se passent la préparations. Vous expliquez que votre manager a disparu et que vous n'avez pas été payé, ces derniers vous informent qu' [O.] avait reçu l'argent.*

*Le 16 mai 2022, vous ne vous présentez pas à la cérémonie. Les imbonerakure vous accusent de les avoir volés. Vous êtes recherché par la police et les imbonerakure.*

*Le 1er juin 2022, [G.I.] et [H.], deux membres de la troupe, sont tués par des imbonerakure en tenue de police.*

*Le 17 juin 2022, vous recevez un appel anonyme, vous refusez de répondre aux questions qui vous sont posées, on vous accuse d'avoir refusé de participer à la fête du parti au pouvoir et de les avoir volés. On vous menace vous et votre famille.*

*En juin 2022, vous allez vous réfugier à Gatumba chez une amie de votre mère jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 4 septembre 2022, vous quittez le Burundi légalement par avion muni d'un visa. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez votre demande de protection internationale le 6 septembre 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : des photos de vous et votre troupe TBA et des vidéos de vos représentations.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ci-après CGRA, n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

*En préambule, le Commissariat général souhaite revenir sur votre minorité alléguée. En effet, bien que vous invoquiez être né le 20 novembre 2005 lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 septembre 2022, ce dernier a émis un doute quant à votre âge dès le 4 octobre 2022. De ce fait, un test médical visant à vérifier si vous avez plus ou moins de dix-huit ans a été diligenté par le Service des Tutelles à l'hôpital universitaire St-Raphael (Université catholique de Louvain) le 7 octobre 2022, et ce conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004. Le jour-même, ledit test médical conclut que vous avez plus de dix-huit ans.*

*Partant, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge dans le cadre de la présente procédure de protection internationale.*

*Ensuite, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre participation aux manifestations en 2015 et vous craignez d'être arrêté et tué par la police et les imbonerakure comme deux de*

vos amis car votre groupe de danse TBA n'aurait pas participé à une représentation en date du 16 mai 2022 et les imbonerakure vous auraient accusé de les avoir volés. Cependant le CGRA ne peut croire aux faits que vous invoquez, et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée, bien que vous déposiez des photos et vidéo de vous et votre groupe de danse lors de représentations artistiques, relevons que vous n'apportez aucun document appuyant les faits que vous invoquez. Ainsi, en l'absence d'élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

**Premièrement, vous déclarez avoir participé aux manifestations de 2015. Vous expliquez avoir eu des problèmes avec les autorités de votre pays suite à cela (Demande de renseignement, ci-après DR, p. 1). Cependant, vos déclarations à ce sujet ne sont pas de nature à convaincre le CGRA.**

Concernant votre participation aux manifestations, le CGRA ne peut croire que vous ayez été actif lors de celles-ci. Relevons d'abord que vous ne mentionnez pas cet élément lors de votre interview à l'Office des étrangers (OE, questionnaire CGRA), ceci entamant déjà la réalité des faits invoqués. Ensuite, interrogé en détail sur cette participation, vos propos sont généraux et lacunaires, vous dites que vous avez participé avec des amis et que les imbonerakure ont commencé à chercher les personnes qui étaient parmi les manifestants dont vous faisiez partie (NEP, p. 8). Amené à vous expliquer en détail, vous répondez vaguement que vous brûliez des pneus, barricadiez des routes, vous peigniez le visage et que certains brûlaient des véhicules (ibid). Questionné sur le moment où vous auriez participé aux manifestations, vous déclarez que c'est en 2015 mais êtes incapable de dire à quelle période exacte elles se sont déroulées alors qu'il s'agit d'un événement particulièrement marquant au Burundi (ibid). Relevons aussi que vous maintenez avoir 17 ans lors de votre entretien à l'OE (OE, données personnelles, p. 6) alors que vous affirmez avoir participé aux manifestations de 2015 lorsque vous aviez 15-16 ans (NEP, p. 9), cette incohérence temporelle entamant d'autant plus la crédibilité de vos propos. Vos déclarations sont tout aussi vagues et génériques lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en détail une journée de manifestation, vous répétez que vous vous rassemblez, chassez les imbonerakure, que vous brûliez des véhicules et que la police vous aurait bloqué avec des bombes lacrymogènes (ibid). Invité à raconter plus en détail comment se déroulait une journée de manifestation, vous restez une fois de plus vague et général en expliquant que vous avez attrapé les imbonerakure, que la police est venue en secours et qu'un voisin avait été blessé. Vous ajoutez tout aussi vaguement que des patrouilles faisaient la sécurité et qu'on venait chercher des jeunes pour faire la patrouille (ibid). Amené à parler de ce qu'il se passait en dehors des affrontements, vous n'apportez aucune réponse vous limitant à dire que « c'est de ça » dont vous vous souvenez (ibid). Vos propos sont à ce point vagues, génériques et imprécis qu'ils ne reflètent aucunement un sentiment de vécu et décrédibilisent par la même votre participation aux manifestations.

De plus, à considérer que votre participation aux manifestations soit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, notons que vous n'avez pas été identifié par vos autorités à l'époque, n'ayant pas été arrêté et n'ayant pas rencontré de problèmes suite à cette prétendue participation à ces manifestations (NEP, p. 10-11). Bien que vous prétendez avoir recherché après ces manifestations et que vous justifiez l'absence de problèmes car vous avez quitté directement le Burundi, le CGRA ne peut croire à cette affirmation. En effet, s'il est vrai que vous quittez le Burundi pour vivre deux mois au Rwanda (NEP, p.8, p. 10), force est de constater que vous partez près de trois mois après les manifestations sans rencontrer aucun problème et que votre retour au Burundi se fait de manière toute aussi paisible (NEP, p. 10-11). Vous avez ensuite vécu et avez travaillé paisiblement au Burundi jusqu'en mai 2022 (NEP, p. 11). Le fait que vous ayez vécu normalement pendant près de 7 ans après les manifestations terminent de convaincre le CGRA que la crainte que vous invoquez en lien avec cette prétendue participation aux manifestations de 2015 n'est pas établie.

**Deuxièmement, vous déclarez risquer d'être arrêté ou emprisonné par la police et les imbonerakure car votre groupe de danse TBA ne se serait pas présenté à une fête où vous étiez engagés et que l'on vous aurait accusé d'avoir volé l'argent qui vous avait été payé pour la représentation. Bien que le CGRA ne remette pas en cause votre appartenance à la TBA, il ne croit pas que vous ayez rencontré les problèmes que vous invoquez.**

En effet, interrogé sur la première rencontre avec ces imbonerakure, vous dites vaguement que vous deviez gérer la fête et vous occuper de tout sans plus d'explication (NEP, p.13). Invité à expliquer ce dont vous deviez vous occuper exactement, vous restez tout aussi vague et évasif répondant que vous deviez danser et chanter pendant que les autres se régalaient et boivent (NEP, p. 14). Invité à parler de l'évènement auquel vous deviez participer vous affirmez qu'il s'agissait du jour de l'unité et de la paix (ibid). Or, force est de

constater que si la fête de l'Unité existe bien au Burundi, elle se déroule aux alentours du 5 février (fardes bleues, doc 3) et non en mai comme vous le déclarez, et qu'il n'existe aucune information sur cette « fête de la paix et de l'unité ». Par ailleurs, vous êtes incapable de fournir la moindre information sur les imbonerakure qui vous auraient sollicité si ce n'est que l'un d'entre eux s'appelle [E.] (NEP, p. 14). Dès lors, au regard de vos déclarations vagues sur les imbonerakure et leurs visites ainsi que des informations contradictoires sur la fête à laquelle vous deviez participer, le CGRA ne peut croire que vous ayez été sollicité par les imbonerakure pour une fête en date du 16 mai à laquelle vous n'auriez pas participé et à la suite de laquelle on vous accuserait d'avoir volé de l'argent. Ceci étant un premier indice de l'absence de crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés au Burundi.

De plus, vous basez votre crainte sur le fait que suite à cet événement, vous auriez été menacé par les imbonerakure. Vos déclarations concernant la suite des événements et des menaces qui auraient été formulées à votre rencontre sont tout aussi vagues et générales, parfois même contradictoires. En effet, alors que vous dites dans votre demande de renseignements que c'est le jour même de la représentation quand les responsables vous ont appelé que vous avez découvert qu'[O.] avait fui avec l'argent (DR, p. 12), vos propos sont différents lors de votre entretien où vous expliquez que vous aviez dit aux imbonerakure plusieurs semaines avant l'événement que vous ne pourriez pas venir si vous n'étiez pas payé (NEP, p. 14). Quant aux menaces qui auraient suivies, vos propos restent vagues et génériques. Interrogé sur la première visite des imbonerakure, vous dites que vous ne vous souvenez pas de la date mais qu'ils ont commencé à vous rechercher quand la fête a été annulée chacun à votre tour que c'est comme ça qu'ils se sont retrouvés chez vous et que vous faisiez très attention, sans aucune explication (NEP, p. 13), cet élément entrant de nouveau en contradiction avec vos déclarations précédentes concernant la temporalité de ces visites. Invité ensuite à parler des problèmes que vous-même vous auriez rencontrés, votre réponse reste vague et évasive, vous dites qu'il s'agit d'un problème commun et répétez qu'on vous a recherché car vous ne vous étiez pas présenté (NEP, p. 15). Amené à nouveau à vous expliquer en détail sur vos problèmes concrets, vous répondez vaguement qu'ils vous ont dit qu'ils allaient se venger et que deux personnes avaient été tuées donc vous deviez vous cacher (ibid). Questionné sur le contexte des menaces dans lesquelles vous auriez été proférées, vous vous montrez une nouvelle fois vague et général en disant qu'il s'agissait d'appels et de personnes anonymes vous disant que vous alliez payer (ibid). Invité finalement à détailler ces appels dont vous parlez, vous finissez par dire qu'il n'y en a eu qu'un car la deuxième fois vous avez retiré la carte sim. Vos déclarations au sujet de cet appel sont toutes aussi vagues et générales que les propos tenus précédemment. Vous dites alors qu'on vous a demandé qui vous étiez, que vous avez posé des questions et qu'on vous a ensuite dit que vous alliez payer pour ce que vous aviez fait sans aucune explication (ibid). Le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez rien détailler ou expliquer des menaces que vous auriez reçues et les membres de la TBA.

Quant à l'assassinat de deux de vos amis appartenant à la TBA, [G.I.] et [H.] (OE, questionnaire CGRA, DR, p. 12, NEP p. 15), relevons d'abord que vous ne savez donner aucun détail sur cet événement si ce n'est qu'ils rentraient à Kibenga et qu'ils ont été poignardés et que c'était les imbonerakure (NEP, p. 16). Le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez donner aucune autre information sur ce fait qui serait à la base de votre départ du pays. Vous vous contredisez également au cours de vos déclarations successives sur cet événement. Invité à donner le nom d'[H.], vous dites ne pas le connaître (ibid) alors que vous parliez d'un certain [H.S.] lors de votre entretien à l'OE (OE, questionnaire CGRA, question 6). Dans le même ordre d'idée, vous expliquez d'abord que [G.] a été victime de l'assassinat (ibid), pour ensuite dire qu'il s'agit de [J.], une chanteuse et une danseuse de la troupe (DR, p. 16), pour finalement affirmer qu'il s'agit bien de [G.I.]. Ces contradictions continuent de déformer la crédibilité des faits que vous invoquez. En outre, force est de constater que [G.I.] n'a jamais été assassiné. En effet, des informations disponibles publiquement montrent que [G.I.] est un artiste burundais qui faisait effectivement partie du groupe TBA. Son nom d'artiste est maintenant [G.F.] (fardes bleues, doc 1). Il est toujours actif à l'heure actuelle sur les réseaux sociaux et plusieurs profils à votre nom sont abonnés à ses comptes (fardes bleues, doc 2). Vous ne pouviez donc ignorer qu'il n'avait pas été assassiné. Le fait que vous n'ayez aucune information sur ce double meurtre et le fait que vous saviez que votre ami était en vie remet d'autant plus en cause la crédibilité de vos propos. Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations sur cet événement, cela continuant de déformer la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec les imbonerakure comme vous le prétendez.

De plus, alors que vous vous dites recherché par les imbonerakure et les autorités, et craignez pour votre sécurité au point de retirer votre carte sim à cause d'un appel anonyme (NEP, p. 15-16; DR p.12), force est de constater que vous quittez pourtant le Burundi légalement le septembre 2022, muni d'un passeport à votre nom et ce plus de quatre mois après la prétendue fête à laquelle vous deviez participer (NEP, p. 8). Soulignons que vous affirmez que le passage des frontières à l'aéroport s'est déroulé sans encombre (NEP, p. 17). Que vous soyez parvenu à quitter le Burundi avec l'aval de vos autorités est incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet. Ce constat amenuise d'autant plus la crédibilité de votre récit.

Enfin, vous vous contredisez également concernant les nouvelles que vous auriez reçues par rapport à votre situation personnelle au Burundi. En effet, vous affirmez que votre mère vous a dit qu'elle avait reçu deux convocations de la police pour vous et qu'elle s'y serait rendue à votre place et aurait expliqué qu'elle ne savait pas où vous étiez (DR, p. 9). Vous déclarez ensuite que les imbonerakure ont amené un avis de recherche et lui mettaient la pression pour qu'elle avoue l'endroit où vous vous trouviez (NEP, p. 7). Confronté à ces deux versions contradictoires, vous finissez par dire que vous n'avez parlé que d'une convocation et qu'elle ne s'est pas rendue à la police (NEP, p. 18), ces nouvelles déclarations n'expliquant pas les contradictions successives entachant votre récit. De plus, interrogé sur ces visites des imbonerakure, vous êtes incapable de donner la moindre information, déclarant simplement qu'ils venaient souvent vous chercher sans aucune explication (ibid), vous ne savez pas de quand daterait la convocation et n'avez pas de trace de cette dernière (ibid), vous ne savez pas non plus qui sont les personnes à votre recherche (ibid) et n'avez d'ailleurs jamais cherché à vous renseigner sur ces dernières (NEP, p. 7). Vos déclarations contradictoires, vagues et générales concernant les nouvelles que vous auriez de votre situation personnelle au Burundi, ainsi que votre manque d'intérêt pour votre situation sur place sont incompatibles avec la crainte que vous dites avoir, ce qui termine de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais été et n'êtes pas actuellement menacé par les imbonerakure ou la police.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Les photos et les vidéos de vous et de la TBA appuient le fait que vous faisiez partie du groupe TBA, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux observations que vous avez fait parvenir au CGRA le 20 novembre 2023 concernant les notes de votre entretien personnel, elles ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

**Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.**

**Sur le plan politique**, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

**Sur le plan sécuritaire**, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

*Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.*

*S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.*

*A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.*

*Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.*

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.*

*Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

**Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.**

*En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.*

*Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.*

*Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».*

*Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.*

*Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.*

*Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.*

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

**En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.**

**En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.**

**Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.**

**Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »**

En conclusion, dans de telles conditions, le CGRA ne peut croire à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi des étrangers 15 décembre 1980).

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête, et inventorie les différentes sources d'informations auxquelles elle se réfère, comme suit :

- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 12.10.2022, disponible sur : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20221012.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf);
- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 31.01.2022, disponible sur : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20220131.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf);
- COI focus, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 28.02.2022, disponible sur : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_20220228.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf) ;
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 15/09/2021 ;
- HRW, « Tanzanie : Des réfugiés burundais victimes de disparitions forcées et de torture », 30.11.2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/30/tanzanie-des-refugies-burundais-victimes-de-disparitions-forcees-et-de-torture> ;
- HRW, « Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force », 08.03.2021, disponibles sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/08/burundi-il-faut-liberer-les-refugies-rapatries-de-force> ;
- HRW, « Burundi : événements 2021 », publié en 2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380886> ;
- HRW, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 08.02.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-na-jamais-cesse> ;
- HRW, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18.05.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/18/burundi-des-opposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures> ;
- Amnesty International, « Burundi : rapport annule 2021 », publié le 29.03.2022, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2021/rapport-annuel-2021-afrique/article/burundi-rapport-annuel-2021> ;
- OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD » 07.10.2022, disponible sur : [https://www.osar.ch/fileadmin/user\\_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Burundi/221007\\_BUR\\_recrutement\\_force.pdf](https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recrutement_force.pdf) ;
- US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burundi », disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/burundi> ;  
Page 55 sur 56
- AA, « Le Burundi compte rapatrier 70 000 réfugiés en 2023 », 01.12.2022, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/le-burundi-compte-rapatrier-70-000-r%C3%A9fugi%C3%A9s-en-2023/2752835> ;
- Iwacu, « Départ vers l'Europe : L'« Eldorado » fermé momentanément », 31.10.2022, disponible sur : [https://www.iwacu-burundi.org/depart-vers-leurope-l-eldorado-ferme-momentanement/#:~:text=%C2%AB%20Nous%20avons%20eu%20des%20informations,et%20de%20la%20S%C3%A9curit%C3%A9%20publique](https://www.iwacu-burundi.org/depart-vers-leurope-l-eldorado-ferme-momentanement/#:~:text=%C2%AB%20Nous%20avons%20eu%20des%20informations,et%20de%20la%20S%C3%A9curit%C3%A9%20publique;) ;
- RTBF info, « Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons ? », 04.10.2022, disponible sur : <https://www.rtf.be/article/augmentation-du-nombre-de-candidats-refugies-burundais-en-belgique-pour-quelles-raisons-11078831> ;
- Rapport sur la situation des droits de l'homme Deuxième trimestre 2022, disponible sur : [https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2022/08/Rapport-trimestriel\\_II-.pdf](https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2022/08/Rapport-trimestriel_II-.pdf) ;
- SPF Affaires étrangères, « Voyager au Burundi : Conseils aux voyageurs », consulté le 16.12.2022, disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/burundi/voyager-au-burundi-conseils-aux-voyageurs/securete-generale-a-u-burundi#:~:text=La%20situation%20s%C3%A9curitaire%20reste%20cependant,quartiers%20o%C3%B9%20vivent%20ces%20personnes> ;
- ACAT-BURUNDI, « Rapport sur le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi », Période du mois de janvier 2023, disponible sur : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2023/02/Rapport-de-monitoring-des-violations-et-atteintes-aux-droits-humains-recense-pour-janvier-2023.pdf> ;
- HWR, « Burundi : La condamnation d'une journaliste viole le droit à la liberté d'expression », 02.02.2023, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/02/02/burundi-la-condamnation-dune-journaliste-viole-le-droit-la-liberte-d-expression>

- Iwacu, "les cinq défenseurs des droits humains arrêté, transférés à Mpimba", 18.02.2023, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/les-cinq-defenseurs-des-droits-humains-arretes-transferes-a-mpimba/>

- Amnesty International, Burundi – Rapport 2022/2023, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/east-africa-the-horn-and-great-lakes/burundi/report-burundi/>

- CEDOCA, COI FOCUS – Burundi, situation sécuritaire, mis à jour le 31.05.2023, disponible sur : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi.\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20230531.pdf)

- La libre Afrique, Burundi :le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire, 10.07.2023

- Radio Okapi, « Les évêques de l'Afrique centrale demandent au président du Burundi de s'impliquer dans la recherche de la paix dans la région », 09.06.2023

- [https://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Dispatches/ab\\_r6\\_dispatchno38.pdf](https://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Dispatches/ab_r6_dispatchno38.pdf)

- RUFYIKIRI G., « Corruption au Burundi: problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance », mars 2016, p.6, disponible sur : [https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Publications/WP/2016/07-Rufyikiri.pdf?\\_ga=2.240647235.1714642081.1637676626-1817958415.1637676626](https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Publications/WP/2016/07-Rufyikiri.pdf?_ga=2.240647235.1714642081.1637676626-1817958415.1637676626)

- IWACU, « L'administration tous azimuts contre la corruption, mais... », 27.08.2021, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/ladministration-tous-azimuts-contre-la-corruption-mais/>

- COI, BURUNDI - "Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21.06.2024 ([https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi.\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorite\\_s\\_nationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays\\_20240621.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorite_s_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20240621.pdf).)

3.2. Dans son ordonnance de convocation du 3 avril 2025 le Conseil conformément, à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a ordonné aux parties de lui communiquer dans les plus brefs délais toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

3.3. Suite à cette ordonnance, la partie requérante a transmis une note complémentaire du 22 avril 2025 dans laquelle elle revient sur la situation sécuritaire au Burundi et sur les risques encourus par un demandeur d'asile débouté en cas de retour au Burundi (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

La partie défenderesse a quant à elle transmis une note complémentaire en date du 29 avril 2025, dans laquelle elle revient également sur la situation sécuritaire au Burundi (renvoyant notamment au COI Focus "Burundi : Situation sécuritaire" du 14 février 2025 dont elle indique le lien URL) et sur les risques encourus par un demandeur d'asile débouté en cas de retour au Burundi (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

##### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 5. L'examen du recours

##### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la [Convention de Genève] ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte persécution émanant de ses autorités et des imbonerakure, en raison d'une part, de sa participation aux manifestations en 2015, et d'autre part, car le groupe de danse auquel il appartient n'a pas participé à une représentation en date du 16 mai 2022 et les membres du groupe sont dès lors accusés de vol. Enfin, la partie requérante invoque une crainte dans le chef du requérant liée à son passage en Belgique et à l'introduction d'une demande protection internationale.

5.3. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Elle considère également que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. En effet, le Conseil observe que dans l'arrêt n° 321 368 du 10 février 2025 auquel la partie requérante se réfère dans sa note complémentaire, il a notamment estimé, sur la base d'une analyse des « COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023 et 21 juin 2024 :

« [...]»

6.9. *Quant à la conclusion de la décision querellée selon laquelle « le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi » (v. décision attaquée, p. 3), le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.*

6.9.1. *La partie défenderesse renvoie dans la décision attaquée à un « COI Focus » daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou opinions politiques qui lui sont imputées. » (page 5).*

6.9.2. *Comme le souligne la requête, le Conseil, dans un arrêt rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022, a considéré, après avoir analysé le contenu du « COI Focus » du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2023 précité, que « si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a*

demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées. (...)

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

[...].

6.9.5. Par une note complémentaire du 27 juin 2024, la partie défenderesse a transmis au Conseil un « COI Focus » Burundi « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 21 juin 2024.

Le Conseil, après une analyse détaillée, estime ici aussi que ce document ne permet pas de s'écarter de l'appréciation rendue dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 précité.

[...].

6.9.10. Quant à la question cruciale et principale de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache expose à des problèmes avec les autorités un ressortissant burundais de retour au pays, le Conseil relève, qu'en page 26 du « COI Focus », il est clairement indiqué, comme le souligne la partie requérante dans sa note complémentaire du 22 novembre 2024, « qu'étant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique ».

Le « COI Focus » poursuit, à la même page, en indiquant que la majorité des sources ont indiqué que « le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays ».

Par contre, il est tout aussi clairement mentionné que « plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une demande de protection internationale, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant [le Conseil souligne], pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités ». Le même document mentionne que « Certains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora ».

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays. On peut encore lire, toujours en page 26 du même document, que « la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR ».

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Il précise, en page 29 du « COI Focus », que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Il poursuit en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique.

*Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « L'activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront « musclés », le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture.[...] L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets. » (v. COI Focus du 21 juin 2024, page 30)*

*Et encore : « Le professeur (B) politologue vivant au Burundi[...] Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée. » (COI Focus du 21 juin 2024, page 32)*

*Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le « COI Focus » aux pages 29 à 31, concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.*

*[...] ».*

5.6. Cela étant, en l'espèce, le Conseil ne peut faire une application pure et simple des développements énoncés ci-dessus dès lors que le contexte entourant le voyage du requérant, muni de son propre passeport, à destination directe de la Belgique, n'est pas défini à suffisance.

Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement du profil du requérant, les informations contenues au dossier administratif ne permettent pas au Conseil de savoir si la troupe de danse à laquelle le requérant dit appartenir, Team Buja Artists, jouit – ainsi que ses membres – d'une quelconque notoriété tant au Burundi qu'à l'extérieur de ses frontières.

5.7. Partant, le Conseil ne détient pas tous les éléments utiles à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant.

5.8. Il manque ainsi au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux points soulevés dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 5 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES